

Date du document : 26/03/2026

DÉCISION

CD-26c26-CWaPE-1247

RÉVISION DES TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ 2026 DE L'AIEG À LA SUITE DE LA RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 15, § 5, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'articles 60, § 1^{er}, 5°, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029

Table des matières

1. BASE LEGALE	3
2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	4
3. RESERVES	4
4. PROPOSITION DE RECTIFICATION DES TARIFS PERIODIQUES 2026 SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE	5
4.1 Objet de la demande.....	5
4.2 Contrôles effectués	5
5. IMPACT POUR LE CONSOMMATEUR	7
6. SOLUTIONS ENVISAGEES	8
7. DECISION	8
8. VOIE DE RECOURS.....	9
9. ANNEXE	10

Index des graphiques

Figure 1 – Évolution tarifaire de la pointe annuelle et mensuelle publié au 1 ^{er} janvier 2026 ...	6
Figure 2 – Évolution tarifaire de la pointe annuelle et mensuelle à la suite de la correction appliquée par l’AIEG	7

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 6 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2025-2029 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2025-2029), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution. Cette approbation porte, d'une part, sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, sur les tarifs périodiques et non périodiques visant à couvrir ce revenu autorisé.

L'article 15 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (décret tarifaire) identifie différentes hypothèses dans lesquelles les tarifs de distribution peuvent être révisés en cours de période régulatoire, moyennant approbation de la CWaPE. Il prévoit notamment, en son § 5, que des tarifs peuvent être modifiés, si l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée et discriminatoire.

Dans le même sens, les articles 60, § 1^{er}, 5°, et 122 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 permettent la révision des tarifs périodiques et non périodiques de distribution si l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée. Il est également prévu à l'article 122 que les tarifs périodiques et non périodiques peuvent être révisés en vue de rectifier des erreurs matérielles identifiées dans les grilles tarifaires.

Les règles de détermination des tarifs non périodiques, dont la CWaPE contrôle le respect dans le cadre de la présente décision, sont fixées dans la méthodologie tarifaire 2025-2029, aux articles 110 à 122.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 26 juin 2025, la CWaPE a approuvé les tarifs périodiques 2025-2029 de l'AIEG par sa décision référencée CD-25f26-CWaPE-1119.
2. Le 9 mars 2026, l'AIEG et la CWaPE ont eu un contact téléphonique afin d'expliquer à la CWaPE la constatation d'une erreur dans la grille tarifaire relative aux tarifs périodiques.
3. Le 10 mars 2026, un échange entre la CWaPE et l'AIEG a eu lieu via Teams afin d'expliquer de manière étendue le problème, les conséquences et la solution proposée. L'AIEG a ensuite envoyé une grille tarifaire corrigée à la CWaPE.
4. Le 11 mars 2026, la CWaPE a demandé des informations complémentaires à l'AIEG.
5. Le 12 mars 2026, l'AIEG a répondu aux questions complémentaires envoyées par la CWaPE.
6. Le 19 mars 2026 la CWaPE a adressé des nouvelles questions complémentaires auxquelles l'AIEG a répondu le 23 mars 2026.
7. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2,7, § 1^{er}, alinéa 2, et 15, § 5, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 60, § 1^{er}, 5°, et 122 de la méthodologie tarifaire 2025-2029, sur la proposition de rectification des tarifs périodiques et ses annexes, déposée par le gestionnaire de réseau de distribution AIEG le 10 mars 2026.

3. RESERVES

La présente décision relative aux tarifs périodiques du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains tarifs ou sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces tarifs ou éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces tarifs et éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. PROPOSITION DE RECTIFICATION DES TARIFS PERIODIQUES 2026 **SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE**

4.1 Objet de la demande

Le gestionnaire de réseau de distribution AIEG a signalé à la CWaPE le constat d'une erreur identifiée dans la grille tarifaire de prélèvement pour l'année 2026 au niveau de la facturation des termes capacitaires « Pointe annuelle » et « Pointe mensuelle » pour les clients raccordés au réseau basse tension >56KVA. Deux clients équipés d'un compteur AMR et facturés mensuellement ont signalé au GRD que leurs factures mensuelles d'électricité avaient doublé, voire, triplé en 2026 par rapport aux factures de 2025. A la suite de ce signalement, l'AIEG a analysé ses grilles tarifaires et a constaté une erreur dans une formule au niveau de la répartition des coûts. Cette répartition incorrecte a généré une majoration de 24.000€ qui ont été répercutés uniquement sur ces termes tarifaires.

L'AIEG souhaiterait corriger l'erreur de manière rétroactive et le plus rapidement possible afin de limiter l'impact chez leurs clients.

4.2 Contrôles effectués

À la suite des informations communiquées à l'initiative de l'AIEG, la CWaPE a contrôlé les calculs. L'analyse du fichier source de la grille tarifaire nous a mené à parcourir toute une chaîne de fichiers ainsi que ses formules jusqu'à trouver l'origine de l'erreur. Cette erreur s'est transmise de fichier en fichier jusqu'à la fiche tarifaire et donc était très difficilement identifiable le long de cette chaîne de calculs. Ce contrôle est en concordance avec les informations apportées par l'AIEG selon lesquelles l'erreur trouvait son origine dans la répartition des coûts directs, où 24.000€ sont venus majorer de manière erronée les coûts affectés à la puissance du tarif basse tension avec mesure de pointe.

Cette anomalie impacte uniquement la grille tarifaire pour l'année 2026. La CWaPE a constaté que pour les années 2027, 2028 et 2029 le tarif en question évolue de manière stable et est corrélé au tarif publié en 2025 tel qu'indiqué dans le graphique ci-dessous.

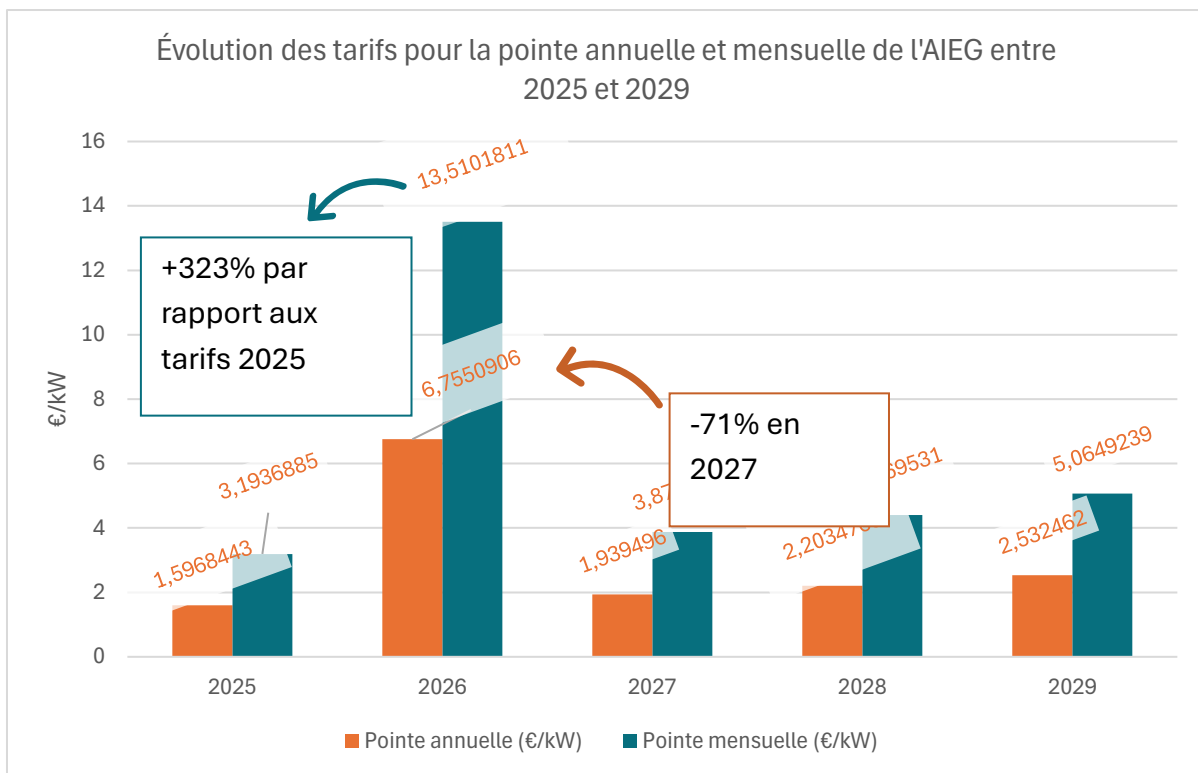


Figure 1 – Évolution tarifaire de la pointe annuelle et mensuelle publié au 1^{er} janvier 2026

Dans son courriel du 11 mars 2026, l'AIEG a transmis à la CWaPE la grille tarifaire corrigée où l'on observe une évolution raisonnable des tarifs tel qu'indiquée par le graphique ci-dessous.

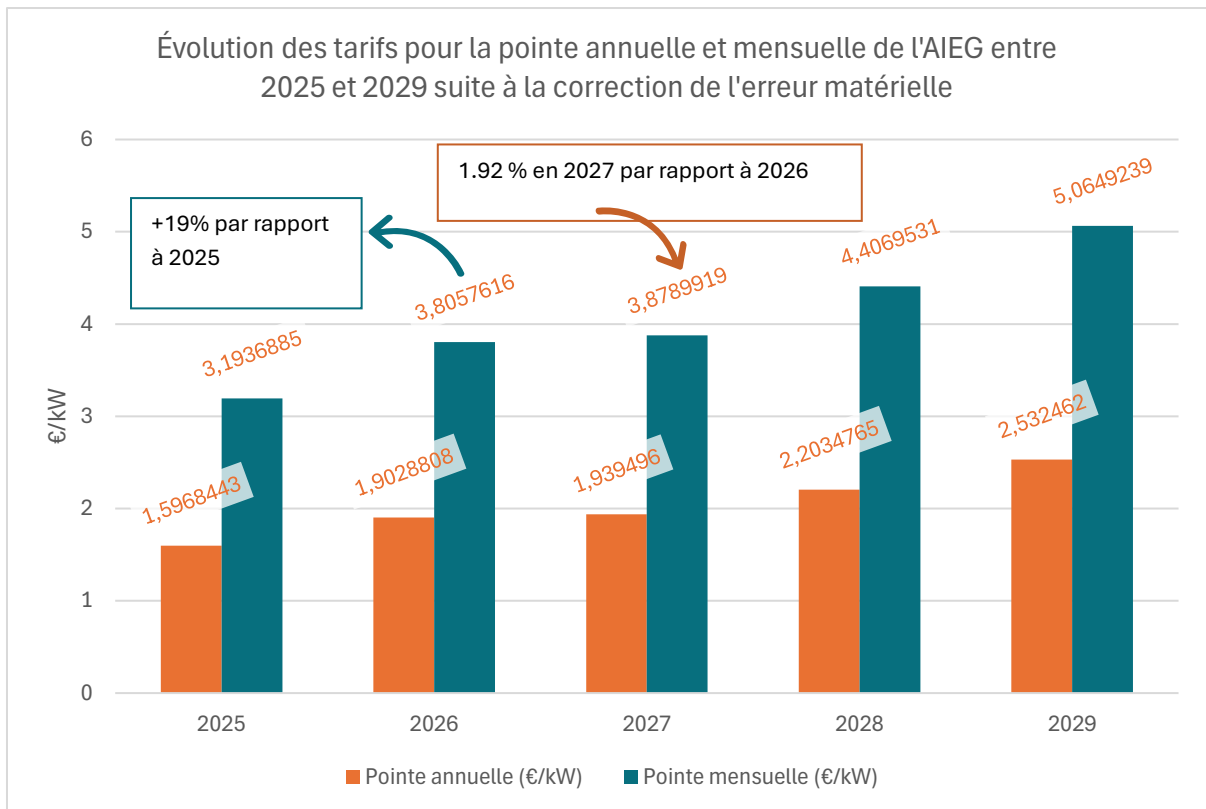


Figure 2 – Évolution tarifaire de la pointe annuelle et mensuelle à la suite de la correction appliquée par l'AIEG

Deux étapes du processus auraient pu mettre en évidence cette erreur : le constat d'une anomalie soit dans le fichier de base de la répartition des coûts, soit à l'étape finale au niveau de la comparaison de chaque terme de la grille tarifaire et son évolution entre 2025 et 2029.

La CWaPE a également contrôlé que la demande de rectification était bien fondée sur une hypothèse de révision permise par les articles 122 et 60 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 (tarifs 2026 manifestement disproportionnés par rapport aux tarifs des années précédentes et suivantes, dus à une erreur matérielle).

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect par l'AIEG des règles de révision des tarifs périodiques de distribution 2025-2029 telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire 2025-2029.

5. IMPACT POUR LE CONSOMMATEUR

Un total de 20 clients sont impactés par cette erreur qui impacte fortement les URD concernés vu que de manière générale il s'agit de petites entreprises qui ont vu leur facture même tripler les derniers mois.

6. SOLUTIONS ENVISAGEES

L'AIEG envisage une correction tarifaire avec effet rétroactif. Les nouvelles données seraient transmises via Atrias afin qu'une rectification soit envoyée aux clients et le surplus facturé puisse être déduit. Les 24.000€ manquants seront assumés dans leur totalité par l'AIEG. Une procédure de révision de revenu autorisé n'est pas envisageable vu le faible montant en jeu par rapport au revenu autorisé (impact financier <2% du revenu autorisé).

Bien que l'article 73 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 indique que les tarifs ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif, l'AIEG estime que ce n'est pas aux clients d'assumer financièrement cette erreur. La CWaPE partage cet avis et considère que cette révision et son application rétroactive sont favorables au consommateur. La CWaPE a donc rappelé à l'AIEG l'article 73 ainsi que la nécessité d'un délai raisonnable de mise en œuvre des tarifs pour les fournisseurs.

Suite à ce rappel, l'AIEG a contacté les fournisseurs des clients concernés afin d'accorder une application rétroactive des tarifs au 1^{er} janvier 2026. Le fournisseur ayant dans son portefeuille la majorité de clients raccordés à ce niveau de tension a donné son accord de principe d'appliquer une correction rétroactive des tarifs. Les autres fournisseurs concernés ne se sont pas encore prononcés. À la suite de cet imprévu et le besoin de rectifier les tarifs rapidement pour limiter leur impact, l'AIEG s'engage à rembourser directement le restant des clients raccordés à ce niveau de tension si les fournisseurs concernés ne peuvent ou n'envisagent pas d'appliquer le tarif de manière rétroactive.

7. DECISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 15, § 5, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2025-2029 ;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-25f26-CWaPE-1119 du 19 juin 2024, relative à l'approbation des tarifs périodiques de l'AIEG pour la période 2025-2029 ;

Vu la proposition de rectification de la grille tarifaire pour l'année 2026 à la suite d'une erreur matérielle, déposée par l'AIEG le 9 mars 2026, reprise au 4.1 du présent document ;

Vu l'analyse et le contrôle effectués par la CWaPE dont un résumé est repris au point 4.2 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE reprise au point 4 de la présente décision que la modification des tarifs périodiques pour l'année 2026 déposée par l'AIEG le 9 mars 2026, s'inscrit dans le cadre de l'application d'un tarif disproportionné trouvant son origine dans une erreur matérielle ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE reprise aux points 4 et suivants, que la demande de rectification est conforme au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2025-2029 ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de rectification des tarifs périodiques de distribution d'électricité pour l'année 2026 déposée le 9 mars 2026.

La nouvelle grille tarifaire de distribution corrigée et approuvée est jointe en annexe à la présente décision.

Les tarifs périodiques de distribution dûment approuvés pour l'année 2026 seront d'application avec un effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2026.

La nouvelle grille tarifaire sera publiée sur le site web de la CWaPE dans les 3 jours ouvrables suivant la décision.

8. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50^{bis} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations sollicités par la CWaPE »* (article 50^{ter}, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* * *

*

9. ANNEXE

2026.03.10-MT 2025-2029-Annexe 6 - Modèle de rapport ex-ante - Proposition Tarifs - Electricité-
VALEUR 10 03 2025

Tarifs périodiques de distribution d'électricité
- Prélèvement T-MT, MT, T-BT et BT > 56 kVA -
AIEG

Période de validité : du 01.01.2026 au 31.12.2026

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT>56kVA	
		Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
A. Terme capacitaire									
a. Pour les compteurs avec mesure de pointe									
Pointe annuelle	EUR/kW	E210	0,3020855	-	1,208342	-	1,9258662	-	1,9028808
Pointe mensuelle	EUR/kW	E210	0,604171	-	2,416684	-	3,8517325	-	3,8057616
	(EUR/an)	E270		340,53		340,53		340,53	18,39
C. Terme fixe									
D. Terme proportionnel									
Heures normales	(EUR/kWh)	E210	-	-	-	-	-	-	0,0221039
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0017441	0,0017441	0,0069764	0,0069764	0,0146191	0,0146191	0,0250294
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0015186	0,0015186	0,0060743	0,0060743	0,013717	0,013717	0,0215521
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210	-	-	-	-	-	-	0,0215521
II. Tarif pour les Obligations de Service Public									
	(EUR/kWh)	E215		0,0001259		0,0005036		0,0016444	0,0064001
III. Tarif pour les surcharges									
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891		0,0008891		0,0035565		0,0035565	0,0035565
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E890		0,0009511		0,0038043		0,0038043	0,0038043
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890		V		V		V	V
IV. Tarif pour les soldes régulateurs									
	(EUR/kWh)	E410		0,0011124		0,0044496		0,0044496	0,0044496

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

I.A. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une pointe peut être mesurée

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours. La durée d'utilisation maximale d'une alimentation de secours est de 500 heures par an.
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires
- [éventuel usage de la pointe communautaire pour les communautés d'énergie]

I.A.a. Pour les compteurs avec mesure de pointe

- Le tarif pour la pointe mensuelle est applicable à la onzième plus haute puissance (pointe) quart-horaire du mois. À défaut de données suffisantes, la pointe mensuelle est égale à la puissance maximale du mois. Le tarif pour la pointe annuelle est appliqué à la plus haute des pointes mensuelles tarifées des douze derniers mois (celle du mois considéré et des onze mois précédents, ou, à défaut de données complètes, celles disponibles pendant cette période).
- En cas d'activation de la flexibilité, la capacité demandée par le gestionnaire de réseau de distribution est déduite de la pointe du quart d'heure concerné.
- [éventuelle formule de dégressivité applicable]

I.C. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme fixe

- Le terme fixe s'applique prorata temporis ;

I.D. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux heures pleines et aux heures creuses de chaque niveau de tension.
heures pleines (eur /KWh) : de 8h00 à 23h00 sauf pour la commune de Namèche de 7h00 à 22h00
heures creuses (eur/KWh) : de 23h00 à 8h00 sauf pour la commune de Namèche de 22h00 à 7h00 ainsi que le weekend
- Les heures associées au tarif Exclusif de nuit sont de 23h à 08h00
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.
- Une réduction de 80% est appliquée au terme proportionnel sur l'énergie partagée dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment. Aucune réduction n'est applicable à l'électricité prélevée résiduelle.

II. Tarif pour les obligations de service public

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les obligations de service public est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

III. Tarif pour les surcharges

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les surcharges est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

IV. Tarif pour les soldes régulateurs

Période de validité : du 01.01.2026 au 31.12.2026

		Code EDIEL	BT	
			Configuration tarifaire incitative	Configuration tarifaire standard
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution				
A. Terme capacitaire				
Tarif de base - pointes ≤ 12,7 kW		EUR/kW	E210	0,0000000
Tarif de puissance supplémentaire - pointes > 12,7 kW		EUR/kW	E210	0,0000000
B. Terme prosumer				
Tarif prosumer		(EUR/kWe)	E250	76,4453194
C. Terme fixe				
		(EUR/an)	E270	18,39
D. Terme proportionnel				
Monohoraire	Heures normales	(EUR/kWh)	E210	0,0843334
Bihoraire	Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0954951
	Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0446471
IMPACT	Heures PIC	(EUR/kWh)	E210	0,1240197
	Heures MEDIUM	(EUR/kWh)	E210	0,0744118
	Heures ECO	(EUR/kWh)	E210	0,0248039
Exclusif de nuit		(EUR/kWh)	E210	0,0446471
II. Tarif pour les Obligations de Service Public				
		(EUR/kWh)	E215	0,0064001
III. Tarif pour les surcharges				
Redevance de voirie		(EUR/kWh)	E891	0,0035565
Impôt sur les sociétés		(EUR/kWh)	E850	0,0038043
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux		(EUR/kWh)	E890	V
IV. Tarif pour les soldes régulateurs				
		(EUR/kWh)	E410	0,0044496

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Configuration tarifaire incitativeLa tarification incitative (tarif IMPACT) est **optionnelle** et uniquement accessible aux utilisateurs de réseau dont la puissance de raccordement est **inférieure ou égale à 56 kVA**, qui sont **équipés d'un compteur électronique dont la fonction communicante est active et qui ont opté pour le régime de comptage 3 (R3)**.**Configuration tarifaire standard**La tarification standard est accessible à tous les utilisateurs du réseau basse tension, à l'exception de ceux dont la puissance de raccordement est **supérieure à 56 kVA** et dont la puissance de prélèvement sur le réseau peut être mesurée.**I.A. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire**

Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau ayant opté pour la tarification incitative (tarif IMPACT)

- le tarif de base, exprimé en €/kW, est applicable aux 12,7 premiers kW de puissance quart-horaire moyenne qui sont appelés sur le réseau basse tension durant chaque quart d'heure composant la période de facturation concernée. Pour les années 2026 à 2029, ce tarif est fixé à 0€/kW.
- le tarif de puissance supplémentaire, exprimé en €/kW, est applicable à la puissance quart-horaire moyenne qui est appelée au-delà des 12,7 premiers kW durant chaque quart d'heure composant la période de facturation concernée. Pour les années 2026 à 2029, ce tarif est fixé à 0€/kW.

I.B. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme prosumer

- Le tarif *prosumer* s'applique prorata temporis ;
- Le tarif *prosumer* est applicable à la puissance nette développable de l'installation de production, telle que renseignée par le prosumer à son gestionnaire de réseau ;
- Le tarif *prosumer* est applicable aux *prosumers* qui ne disposent pas d'un compteur permettant d'enregistrer leurs prélèvements réels d'électricité brute sur le réseau ;
- Pour les *prosumers* qui bénéficient de la compensation et qui disposent d'un compteur permettant d'enregistrer leurs prélèvements réels d'électricité brute sur le réseau, le montant total des coûts de réseau établi sur la base de leurs prélèvements bruts est plafonné au montant total des coûts de réseau établi sur la base des prélèvements nets augmenté du tarif *prosumer*.

I.C. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme fixe

- Le terme fixe s'applique prorata temporis ;

I.D. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Une réduction de 80% est appliquée au terme proportionnel sur l'énergie partagée dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment. Aucune réduction n'est applicable à l'électricité prélevée résiduelle.
- Les heures associées au tarif Exclusif de nuit sont de 23h à 08h00

Configuration tarifaire standard**Monohoraire**

- Le choix d'une seule plage horaire est possible pour l'ensemble des utilisateurs de réseau basse tension ;
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.

Bihoraire

- Le choix de la tarification bihoraire est possible uniquement pour les utilisateurs de réseau équipés
 - soit d'un compteur (électronique ou électromécanique) disposant au minimum de 2 registres de comptage
 - soit d'un compteur électronique dont la fonction de communication est activée
 - soit, lorsque l'utilisateur de réseau est un *prosumer* équipé d'un compteur électronique dont la fonction de communication n'est pas activée, d'au moins 4 registres de comptages (2 pour l'injection et 2 pour le prélèvement).
- Les plages horaires associées à la tarification standard bihoraire sont les suivantes :
 - Heures pleines : de 7h à 11h et de 17h à 22h du lundi au dimanche
 - Heures creuses : de 11h à 17h et de 22h à 7h du lundi au dimanche

Configuration tarifaire incitative**IMPACT**

- Les plages horaires associées au tarif IMPACT sont les suivantes :
 - Heures PIC : de 17h à 22h du lundi au dimanche
 - Heures MEDIUM : de 7h à 11h et de 22h à 1h du lundi au dimanche
 - Heures ECO : de 11h à 17h et de 1h à 7h du lundi au dimanche

II. Tarif pour les obligations de service public

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les obligations de service public est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

III. Tarif pour les surcharges

Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les surcharges est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

IV. Tarif pour les soldes régulateurs